

Que prévoir pour les frais de déplacement dans le contrat de travail ?

Réponse courte

Au Luxembourg, **aucune obligation légale** n'impose à l'employeur de rembourser les frais de déplacement professionnel. Le remboursement doit être **expressément prévu** dans le **contrat de travail** ou la **convention collective** pour être exigible. Il faut distinguer les **frais domicile-travail** (couverts par l'abattement fiscal) des **déplacements professionnels**.

Pour les déplacements professionnels, l'employeur peut choisir entre **remboursement réel** (sur justificatifs) ou **indemnités forfaitaires** (plafonnées selon les barèmes officiels). Le contrat doit préciser : **types de déplacements concernés, modalités de remboursement, barèmes applicables, et justificatifs requis**. L'**indemnité kilométrique** de référence est fixée à **0,30€/km** depuis 2021.

Définition

Les **frais de déplacement professionnel** couvrent les dépenses engagées par le salarié pour des **missions externes** imposées par l'employeur, distinctes du trajet **domicile-travail habituel**. Ils comprennent les **frais de route** (transport, carburant, péages), les **frais de séjour** (hébergement, repas), et les **frais annexes** (parking, communications).

Le système luxembourgeois distingue : les **frais de déplacement forfaitaires** (abattement fiscal domicile-travail), les **frais de route et de séjour** professionnels (remboursement par l'employeur), et l'**aide à la mobilité géographique** (aide publique pour certains chômeurs). Seuls les frais professionnels peuvent faire l'objet d'un remboursement employeur.

Questions fréquentes

Comment encadrer les frais de déplacement dans un contrat de travail ?

Le contrat doit préciser les types de déplacements concernés, les modalités de remboursement (réel ou forfaitaire), les barèmes applicables, les justificatifs requis, le périmètre géographique, les moyens de transport autorisés et les délais de remboursement.

L'employeur est-il obligé de rembourser les frais de déplacement professionnel au Luxembourg ?

Non, au Luxembourg aucune obligation légale n'impose à l'employeur de rembourser les frais de déplacement professionnel. Le remboursement doit être expressément prévu dans le contrat de travail ou la convention collective pour être exigible.

Quelle est la différence entre frais domicile-travail et déplacements professionnels ?

Les frais domicile-travail sont couverts par l'abattement fiscal et concernent le trajet habituel. Les déplacements professionnels sont des missions externes imposées par l'employeur, en dehors du lieu habituel de travail, et peuvent faire l'objet d'un remboursement si prévu contractuellement.

Quels sont les barèmes officiels pour les frais de déplacement au Luxembourg en 2025 ?

L'indemnité kilométrique de référence est de 0,30€ par kilomètre. Pour les frais de séjour, les barèmes forfaitaires sont : 14€ pour l'indemnité de jour (repas et frais divers) et 56€ pour l'indemnité de nuit (hébergement, petit-déjeuner).

Conditions d'exercice

Le remboursement des frais de déplacement professionnel n'est **jamais automatique**. Il doit être **expressément stipulé** dans le contrat de travail, la convention collective, ou faire l'objet d'un **accord spécifique**. En l'absence de clause, le salarié ne peut **prétendre à aucun remboursement**, même en cas de déplacement imposé par l'employeur.

Les déplacements concernés doivent être **professionnels, imposés par le service, et en dehors du territoire de la commune** du lieu habituel de travail. Pour les véhicules personnels, la distance minimale est généralement de **3 kilomètres** pour ouvrir droit à remboursement selon les règles fiscales d'exemption.

Modalités pratiques

L'employeur peut choisir entre **deux régimes** : le **remboursement au réel** (justificatifs obligatoires) ou les **indemnités forfaitaires** (plafonds fiscaux respectés). Pour les véhicules personnels, l'indemnité kilométrique de référence est de **0,30€ par kilomètre** (tarif 2025).

Pour les **frais de séjour**, les barèmes forfaitaires 2025 au Luxembourg sont : **indemnité de jour** (repas et frais divers) : **14€**, **indemnité de nuit** (hébergement, petit-déjeuner) : **56€**. À l'étranger, les montants varient selon le pays de destination. Le contrat doit préciser les **modalités de demande, délais de remboursement, et procédure de validation**.

Pratiques et recommandations

Il est fortement recommandé d'inclure une **clause détaillée** dans le contrat si l'emploi nécessite des déplacements réguliers. Préciser : **périmètre géographique, moyens de transport autorisés, barèmes de remboursement, procédures de validation, et délais de remboursement**.

Pour sécuriser le dispositif, établir un **règlement interne** sur les frais de déplacement, utiliser des **formulaires standardisés**, et former les managers à la validation. Prévoir une **procédure dématérialisée** pour faciliter les demandes et accélérer les remboursements. Respecter les **plafonds fiscaux** pour éviter la requalification en avantage en nature.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**
 - Aucune obligation légale de remboursement (ITM)
 - Principe de liberté contractuelle
- **Règlementation fiscale :**
 - Règlement du 19 décembre 2018 (barèmes forfaitaires)
 - Circulaire L.I.R. n°115/6 du 13 juillet 2018
 - Indemnité kilométrique : 0,30€/km (2021)
- **Administration des contributions directes :**
 - Plafonds d'exemption fiscale et sociale
- **Inspection du travail et des mines :**
 - Questions/réponses D4a15 et D4a23

Important : Sans clause contractuelle expresse, aucun remboursement n'est dû. Prévoyez systématiquement l'encadrement des frais de déplacement si le poste implique des missions externes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.